



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-158

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2024-06-17-00006 - Arrêté PJ 2024 AJD SAPMN DTPJJ SAH 06 12 02 RAA (2 pages) Page 3

69-2024-06-17-00007 - Arrêté PJ 2024 AJD FOYER LES CHALETS DTPJJ SAH 06 12 01 RAA (2 pages) Page 6

69-2024-06-17-00005 - Arrêté PJ 2024 AJD LE MOULIN DU ROURE DTPJJ SAH 06 12 03 RAA (2 pages) Page 9

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

69-2024-06-01-00002 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2024-06-01-14 portant agrément de l'association SOLIDAIRES EN BEAUJOLAIS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) (2 pages) Page 12

69-2024-06-01-00001 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2024-06-01-15 portant agrément de l'association SOLIDAIRES EN BEAUJOLAIS au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) (3 pages) Page 15

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2024-06-21-00002 - 69-2024-06-21-Arreté BV Cublize (2 pages) Page 19

69-2024-06-21-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin et 7 juillet 2024 dans les bureaux de vote des communes du département du Rhône (2 pages) Page 22

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2024-06-17-00006

Arrêté PJ 2024 AJD SAPMN DTPJJ SAH 06 12 02
RAA

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2024-DSHE-DPPE-06-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2024_06.12.02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire-et-Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2024** - Dispositif Service d'accompagnement en milieu naturel (SAPMN) sis 3 bis montée du Petit Versailles de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-1979 du 11 décembre 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2024 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2024 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2024, par Monsieur Armand ROSENBERG, Président du Directoire de la Fondation AJD Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 mai 2024 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les charges et les produits prévisionnels du SAPMN sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	131 787,93	741 693,80
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	463 746,49	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 159,38	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	730 278,62	738 947,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	668,81	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 000,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 2 746,37 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2024 au SAPMN est fixé à 173,79 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2024, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2024.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2025, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 166,27 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **17 JUIN 2024**

Le Président.
Bruno BERNARD

Pour la préfète,
Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2024-06-17-00007

Arrêté PJ 2024 AJD FOYER LES CHALETS DTPJJ
SAH 06 12 01 RAA

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505.LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2024-DSHE-DPPE-06-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2024_06_12_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire-et-Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2024** - Dispositif Foyer - Les Chalets sis 3 bis montée du Petit Versailles de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-1979 du 11 décembre 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2024 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2024 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2024, par Monsieur Armand ROSENBERG, Président du Directoire de la Fondation AJD Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 mai 2024 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les charges et les produits prévisionnels du foyer les Chalets sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	117 686,77	1 049 122,09
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	703 211,70	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	228 223,62	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 009 958,75	1 010 620,08
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	661,33	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 38 502,01 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2024 au foyer les Chalets est fixé à 204,82 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2024, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2024.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2025, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 195,01 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **17 JUIN 2024**

Le Président

Bruno BERNARD

Pour la préfète,

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2024-06-17-00005

Arrêté PJ 2024 AJD LE MOULIN DU ROURE DTPJJ
SAH 06 12 03 RAA

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2024-DSHE-DPPE-06-0006

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2024_06.12.03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Clément-de-Valorgue Département 63

objet : **Prix de journée - Exercice 2024** - Dispositif Foyer le Moulin du Roure sis 772 Route de l'Ance de la Fondation Amis
Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-1979 du 11 décembre 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2024 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2024 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2024, par Monsieur Armand ROSENBERG, Président du Directoire de la Fondation AJD Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 mai 2024 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Moulin du Roure sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	128 281,30	821 976,12
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	542 909,07	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 785,75	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	896 978,41	905 229,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 250,84	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -83 253,13 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2024 au foyer le Moulin du Roure est fixé à 313,60 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2024, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2024.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2025, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 286,67 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **17 JUIN 2024**

Le Président,
Bruno BERNARD

Pour la préfète,
Vanina NICOLI

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2024-06-01-00002

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2024-06-01-14 portant
agrément de l'association SOLIDAIRES EN
BEAUJOLAIS au titre de l'article L365-3 du code
de la construction et de l'habitation pour des
activités d'ingénierie sociale, financière et
technique (ISFT)



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS
POLE HÉBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE
SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2024-06-01-14

Portant agrément de l'association SOLIDAIRES EN
BEAUJOLAIS
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de
l'habitation

La Préfète de la région Auvergne- Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 8 avril 2024 par le représentant légal de l'association Solidaires en Beaujolais, sise 965 route de Riottier 69400 Villefranche-sur-Saône, et déclaré complet le 30 mai 2024,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Solidaires en Beaujolais, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
2. la recherche de logements adaptés

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 1er juin 2024

La préfète
Secrétaire générale
Préfète pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2024-06-01-00001

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2024-06-01-15 portant
agrément de l'association SOLIDAIRES EN
BEAUJOLAIS au titre de l'article L365-4 du code
de la construction et de l'habitation pour des
activités d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale (ILGLS)



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**
POLE HÉBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE
SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2024-06-01-15

Portant agrément de l'association SOLIDAIRES EN
BEAUJOLAIS
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation

La Préfète de la région Auvergne- Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 8 avril 2024 par le représentant légal de l'association Solidaires en Beaujolais, sise 965 route de Riottier 69400 Villefranche-sur-Saône, et déclaré complet le 30 mai 2024

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

.../...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Solidaires en Beaujolais, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 1er juin 2024

La préfète
Secrétaire générale
Préfète pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-06-21-00002

69-2024-06-21-Arreté BV Cublize

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

*Bureau des réglementations,
des élections et des associations*

Affaire suivie par : Mme Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 69-2024-06-

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Cublize située dans le canton de Thizy-les-Bourgs et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 69-2021-07-16-00008 du 16 juillet 2021 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Cublize,

CONSIDÉRANT la demande de la maire de Cublize en date du 12 juin 2024, relative à la modification du lieu de vote pour le scrutin des élections législatives des 30 juin 2024 et 07 juillet 2024,

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-07-16-00008 du 16 juillet 2021 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

Pour le scrutin des élections législatives des 30 juin 2024 et 07 juillet 2024, les électrices et les électeurs de la commune de Cublize seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle du conseil municipal- 1^{er} étage, 20 rue de l'Hôtel de Ville à Cublize.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Cublize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Cublize et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 juin 2024

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-06-21-00001

Arrêté préfectoral relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin et 7 juillet 2024 dans les bureaux de vote des communes du département du Rhône

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale

*Bureau des réglementations,
des élections et des associations*

Affaire suivie par : Mme Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2024-06-21-
relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin et 7 juillet 2024
dans les bureaux de vote des communes du département du Rhône**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, et notamment son article R.41 ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Considérant les demandes des maires des communes listées en annexe du présent arrêté ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le scrutin qui aura lieu le 30 juin 2024 et en cas de second tour le 7 juillet 2024 sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00 ou 20h00, dans l'ensemble des bureaux de vote des communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les maires des communes listées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au plus tard le **mardi 25 juin 2024** en mairie, et le jour du scrutin dans chacun des bureaux de vote de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 juin 2024
La préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Vanina NICOLI

**Annexe de l'arrêté préfectoral relatif à la fermeture des bureaux de vote
pour le scrutin des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin et 7 juillet 2024**

Fermeture à 19h00

CALUIRE-ET-CUIRE	OULLINS-PIERRE-BENITE
CHAPONOST	SAINT-FONS
CORBAS	SAINT-GENIS-LAVAL
DÉCINES-CHARPIEU	SAINT-PRIEST
FEYZIN	SATHONAY CAMP
JONAGE	SAINTE-FOY-LÈS-LYON
LA MULATIÈRE	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
MEYZIEU	VAULX-EN-VELIN
MORNANT	VÉNISSIEUX

Fermeture à 20h00

LYON
VILLEURBANNE